

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le traité et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berne, le 3 juillet 1889.

(L. S.) J. JOORIS.

(L. S.) DROZ.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 14 décembre 1889.

Certifié par le secrétaire général du  
ministère des affaires étrangères,  
B<sup>on</sup> LAMBERMONT.

**481. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Arrêté royal par lequel la pêche est interdite pour un nouveau terme d'une année à dater du 21 janvier 1890, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier.** (Monit. des 14-15 janvier 1890.)

**482. — 27 DÉCEMBRE 1889. — Déclaration échangée entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population.** (Monit. du 18 janvier 1890.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre État compris dans les dits recensements et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarée par ces derniers.

**ART. 2.** Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le gouvernement belge à la légation des Pays-Bas à Bruxelles et par le gouvernement néerlandais à la légation de Belgique à La Haye.

**ART. 3.** Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

**ART. 4.** La présente déclaration sera exécutoire à partir du 30 décembre 1889.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à La Haye, en double original, le 27 décembre 1889.

L'envoyé extraordinaire  
et ministre plénipotentiaire de S. M. le  
roi des Belges,

B<sup>on</sup> D'ANETHAN.

Le ministre des affaires  
étrangères de S. M. le  
roi des Pays-Bas,

HARTSEN.

Certifié par le secrétaire général  
du ministère des affaires étrangères,  
B<sup>on</sup> LAMBERMONT.

**483. — 30 DÉCEMBRE 1889. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1890 (1).** (Monit. des 30-31 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1890 sont ouverts, savoir :

|                                                                     |               |
|---------------------------------------------------------------------|---------------|
| Au ministère de la justice . . . . .                                | fr. 4,224,000 |
| — des affaires étrangères . . . . .                                 | 621,000       |
| — de l'intérieur et de l'instruction publique . . . . .             | 5,722,000     |
| — de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . . . . | 4,224,000     |
| — des chemins de fer, postes et télégraphes . . . . .               | 24,412,000    |
| — de la guerre. . . . .                                             | 11,709,000    |
| Au corps de la gendarmerie . . . . .                                | 4,087,000     |

(1) Session de 1889-1890.

#### CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1889, p. 50. — Rapport. Séance du 19 décembre, p. 50.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1889, p. 329.

#### SÉNAT.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport, discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1889, p. 107.

**ART. 2.** La présente loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. A. BEERNAERT.)

**484. — 30 DÉCEMBRE 1889. — Loi**  
*contenant le budget des voies et moyens pour*  
*l'exercice 1890 (1). (Monit. des 30-31 dé-*  
*cembre 1889.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1889, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1890 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1890, sont évaluées à la somme de trois cent trente et un millions trois cent cinquante-deux mille deux cent deux francs (fr. 331,352,202), conformément au tableau ci-annexé.

**ART. 2.** § 1<sup>er</sup>. La 11<sup>e</sup> catégorie de la 5<sup>e</sup> espèce de matières premières, dont parle l'article 7 de la loi du 18 juillet 1887

(*Moniteur* n° 202) sur les eaux-de-vie, est modifiée comme il suit :

**DROITS.**  
Travail  
en 24 heures.

11<sup>e</sup> catégorie. Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines . fr. 44,60

11<sup>e</sup> catégorie *bis*. Mélasses indigènes. 44,68

§ 2. S'il est constaté que le rendement moyen obtenu dans les distilleries de mélasses indigènes dépasse le rendement légal de plus de 3 p. c., le gouvernement pourra, dans le cours d'une campagne, augmenter le taux du droit en raison de l'excédent de rendement reconnu.

Toutefois, le taux du droit sera fixé d'après la moyenne des rendements constatés pendant toute la campagne, par application de l'article 9 de la dite loi.

**ART. 3.** Lorsqu'un distillateur a déclaré vouloir travailler des mélasses indigènes, il ne pourra exister dans l'usine et ses dépendances des mélasses étrangères, à moins qu'elles ne soient mises sous les scellés de l'administration.

**ART. 4.** Toute contravention à l'article qui précède est punie de la pénalité comminée par le n° 34 du § 1<sup>er</sup> de l'article 161 de la susdite loi.

**ART. 5.** La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,  
M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Séssion de 1888-1889.*

*Documents parlementaires.* — Exposé général des budgets, note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1889, p. 247-252.

*Séssion de 1889-1890.*

*Documents parlementaires.* — Exposé général des amendements aux différents budgets, note préliminaire

et texte des amendements, p. 7-8. — Rapport. Séance du 6 décembre 1889, p. 51-53.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1889, p. 250-257.

**SÉNAT.**

*Séssion de 1889-1890.*

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 23 décembre 1889, p. 87. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre, p. 112-117.